

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENoble, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL SCIERIE NIER

Le Cellier
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET

Références : 2022-Is073T5
Code AIOT : 0006109947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SARL SCIERIE NIER implanté Le Cellier 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive s'inscrit dans le cadre de la sécheresse touchant le département de l'Isère. Tous les acteurs sont concernés, notamment les industriels prélevant dans les ressources naturelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCIERIE NIER
- Le Cellier 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET
- Code AIOT : 0006109947
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation de stockage de bois par voie humide est située en dehors du périmètre de la scierie Nier faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation.

L'installation contrôlée le 04/10/2022, située au lieu-dit Le Cellier est autorisée par récépissé de déclaration n°27.246 du 28 juin 2000 pour la rubrique 1531 (Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement d'eau pour arrosage des bois non traités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe A	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Quantité d'eau rejetée	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe A	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Systèmes d'aspersion économies	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe C	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
5	rejets dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe C	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
6	Consommation d'eau - déclaration	Code de l'environnement, article Art. L.213-10-9	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point situation administrative	Code de l'environnement du 09/04/2010, article R. 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées et l'exploitant doit se mettre en conformité dans un délai fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration n°27.246 du 28 juin 2000
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n°27.246 du 28 juin 2000 : Déclaration de la quantité de bois stockée par voie humide = 10000 m ³
Constats : L'exploitant indique que les 10 000 m ³ de bois déclarés en 2000 lors de la demande de stockage correspond au volume à stocker suite à la tempête de 1999. Depuis plusieurs années, l'exploitant déclare que le volume est désormais de 4 000 m ³ pour la rubrique n° 1531 (Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement). Le stockage s'effectue par voie humide par aspersion, en circuit ouvert. Le service de l'Inspection informe l'exploitant qu'il doit respecter les termes de l'arrêté ministériel du 03/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, " Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement ". Et se référer au paragraphes concernant les stockages de moins de 10 000m ³ en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe A
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif antiretour.
Constats : Le service de l'inspection constate que l'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est pas muni de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'installation de prélèvement d'eau est constituée d'un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine d'accompagnement du Drac, avec un forage à 16 mètres de profondeur. La pompe est équipée pour une débit de 10 m ³ /h. L'exploitant déclare que la pompe fonctionne tous les jours de mai à octobre, avec un fonctionnement de 7h à 21h. Par estimation, l'exploitant prélève 25 200 m ³ /an.
Demande du service de l'inspection: - Mettre en place un dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevés toutes les semaines. - Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif antiretour.
Non-conformité
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Quantité d'eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe A
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.
Constats : Le service de l'inspection constate que l'exploitant ne mesure pas la quantité d'eau rejetée. Demande du service de l'inspection: Mesurer la quantité d'eau rejetée journallement ou à défaut évaluer à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.
Non-conformité
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Systèmes d'aspersion économies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe C
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives aux stockages par aspersion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'aspersion les plus économies en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.
Constats : L'exploitant prélève dans la nappe d'accompagnement du Drac, avec une pompe de 10m ³ /h de 7h à 21h tous les jours de mai à octobre. L'exploitant avait mis en place 8 asperseurs en 2000, il n'en utilise plus que 3 pour son volume de bois stockés de 4000 m ³ . L'arrosage des bois est en prévention des champignons mais surtout en prévention de pontes d'insectes. La température déclenchant l'arrosage est pour l'exploitant au delà de 14-15°C. La couleur orange des bois arrosés provient de l'eau ferrugineuse de la nappe. Le stockage des bois est séparé en 2 par un chemin d'exploitation, les 3 asperseurs sont situés sur la gauche du chemin et arrosent le stockage de gauche, le chemin et le stockage de droite en partie (bois nécessitant moins d'arrosage). Le service de l'Inspection informe l'exploitant que si des mesures spécifiques sécheresse ne sont pas mises en place, lors des épisodes sécheresse, l'exploitant devra abaisser des prélèvements d'un pourcentage défini dans les arrêtés sécheresses départementaux.
Demande du service de l'inspection: Proposer un système d'aspersion plus économique notamment le fonctionnement en circuit fermé ou des mesures spécifiques sécheresse
Non-conformité
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : rejets dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe C
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives aux stockages par aspersion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des modalités de surveillance doivent être mises en place pour les stockages de plus de 10 000 m ³ pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO5, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées, pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois.
Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5
Constats : L'exploitant ne présente pas de mesures de pH des effluents rejetés. Le service de l'Inspection constate que les rejets des effluents s'évacuent à la fois dans la nappe mais aussi dans le ruisseau situé à proximité, la Marjoreda qui se jette quelques mètres plus loin dans le Lavanchon.
Demande du service de l'inspection: Tenir à disposition du service de l'inspection une mesure de pH des effluents rejetés lors de l'arrosage en fonctionnement.
Non-conformité
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Consommation d'eau - déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Art. L.213-10-9
Thème(s) : Risques chroniques, redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.
Constats : L'exploitant déclare ne pas payer de redevances prélèvement en eau à l'Agence de l'Eau.
Demande du service de l'inspection: - Déclarer le prélèvement en eau à l'Agence de l'Eau.
Non-conformité
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois